

# VD\_OMNI GE.2018.0149 vom 12. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0149)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0149 du 12 février 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0149 del 12 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la santé publique Office du Médecin cantonal, B. \_\_\_\_\_ | Confirmation de la décision du Service de la santé publique, refusant de délivrer une autorisation de diriger au directeur d'un EMS, en raison de l'insuffisance de sa formation. Selon l'art. 12 RES, le directeur doit notamment justifier de connaissances de base suffisantes, en démontrant être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou HES, ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente. Tel n'est pas le cas du directeur en cause, qui a échoué à démontrer être en possession d'une telle formation, les diverses formations entreprises à l'étranger ne pouvant être qualifiées d'équivalentes à un bachelor ou un master. La décision attaquée ne viole pas le principe de l'égalité de traitement, du fait que l'autorité intimée a admis avoir exceptionnellement autorisé des individus non titulaires d'une formation de base de niveau HES à exercer en tant que responsables d'exploitation dans des EMS, dès lors que les personnes en question étaient titulaires, en plus de la formation spécifique de directeur d'institutions médico-sociales, de diplômes de niveau tertiaire non HES, ce dont le directeur en cause ne peut se prévaloir. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de moyens de preuve, la recourante demande l'audition du tiers intéressé en qualité de témoin. Cette requête doit être rejetée. En effet, le droit de faire administrer des preuves, comme composante du droit d'être entendu, n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Or, tel est le cas en l'espèce, la Cour de céans s'estimant suffisamment renseignée pour pouvoir statuer sur le recours en connaissance de cause.

### E. 3

Se pose la question du droit applicable. En l'espèce, la demande tendant à la délivrance d'une autorisation d'exploiter en faveur du tiers intéressé a été déposée le 12 août 2016. La décision attaquée date, pour sa part, du 21 juin 2018. Lorsqu'une personne demande à l'État une autorisation ou un avantage, le droit déterminant est le droit en vigueur au moment où l'autorité statue en première instance (ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27 et l'arrêt cité). Ce

principe vaut également si la situation juridique a été créée par un fait antérieur au changement législatif (ATF 133 II 97 consid. 4.1 p. 101 s.; TF 2C\_493/2017 du 5 février 2018, consid. 3.2). La présente affaire doit ainsi être examinée en appliquant le droit en vigueur le 21 juin 2018, au moment de la décision attaquée. A cet égard, l'art. 70 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20), dans sa version jusqu'au 31 janvier 2017, sous le titre " Constatation de l'équivalence de diplômes étrangers " reconnaissait au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: le SEFRI) la compétence pour statuer sur les demandes d'équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes des hautes écoles spécialisées aux fins de les faire valoir sur le marché du travail. Selon la nouvelle version de cette disposition, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, la compétence du SEFRI se limite à la reconnaissance des diplômes étrangers dans le domaine des hautes écoles aux fins d'exercer une profession réglementée, sous réserve de la compétence des cantons pour la reconnaissance des diplômes des professions réglementées au niveau intercantonal. Swissuniversities est devenu compétent pour octroyer une recommandation de reconnaissance (et non plus une décision) en matière de reconnaissance académique (Message du 24 février 2016 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020 [FF 2016 3082 ch. 3.3 Introduction]).

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 148 de la loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01), qui a trait au responsable de l'exploitation, celui-ci doit (al. 1) justifier de connaissances professionnelles suffisantes, fixées par le département (let. a); avoir l'exercice des droits civils (let. b); ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec la profession (let. c); bénéficier d'un état de santé physique ou psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement (let. d); n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif (let. e), et suivre la formation continue fixée par le département (let. f). L'art. 148 al. 2 LSP dispose que le département prend l'avis des associations concernées pour fixer les exigences mentionnées sous lettres a) et f). Le responsable d'exploitation qui répond aux conditions précitées reçoit une autorisation de diriger un établissement sanitaire (art. 148 al. 4 LSP). Conformément à l'art. 148 al. 5 LSP, le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation. En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'Etat a édicté le règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud du 26 janvier 2011 (RES; BLV 810.03.1). Le chapitre II RES a trait aux connaissances professionnelles du responsable d'exploitation. Selon l'art. 11 al. 1 RES, les responsables d'exploitation doivent disposer de connaissances professionnelles spécifiques à l'établissement qu'ils dirigent, conformément aux articles 12 et suivants du règlement. L'art. 12 RES a la teneur suivante: " 1 Pour diriger un hôpital, une clinique, un centre de traitement et de réadaptation ou un établissement médico-social, le responsable de l'exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes : a. Connaissances de base : 1. être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou HES, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente par le département ; 2. justifier d'une expérience pratique de direction et de conduite du personnel de deux ans au moins ; b. Connaissances spécifiques : - justifier d'une formation spécifique au domaine hospitalier, respectivement médico-social, reconnue par le département et comprenant au moins les branches suivantes : - comptabilité, gestion et économie sanitaires ; - conduite

du personnel ; - relations humaines, notions d'épidémiologie, prise en charge et accueil des patients ; - législation et organisation sanitaires et sociales sur les plans suisse et vaudois." La Directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissement médicaux-sociaux (EMS) du Département de la santé et de l'action sociale du 31 juillet 2008 prévoit à son chiffre 1 que pour diriger un EMS, le responsable de l'exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes: "1. Connaissances de base · Etre porteur d'un diplôme de niveau HES , ou avoir acquis une formation jugée équivalente par le Département. · Justifier d'une expérience pratique de direction et de conduite du personnel de deux ans au minimum." b) Entre également en ligne de compte, la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après: Convention de Lisbonne; RS 0.414.8), signée le 24 mars 1998 et entrée en vigueur le 1 er février 1999 pour la Suisse, qui a trait à la reconnaissance des diplômes à des fins académiques. La France a en effet ratifié ce traité (entré en vigueur le 1 er décembre 1999 [Convention de Lisbonne: i. f. Champ d'application le 21 août 2018]); le Canada en a fait de même, avec une entrée en vigueur le 1 er août 2018, postérieurement à la décision attaquée. Les Etats-Unis n'ont pas ratifié cette convention. Ladite convention concerne les qualifications de l'enseignement supérieur, ce à quoi on peut se demander si le "diplôme privé d'enseignement supérieur" délivré par l'ITN pourrait correspondre. La section VI de ce texte traite de la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur. Les art. VI.1 et VI.2 ont la teneur suivante: " Art. VI.1 Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. Art. IV.2 Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article IV.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas " c) On rappellera encore que les universités suisses (art. 1 al. 1 des Directives du 4 décembre 2003 de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne; RS 414.205.1) et les HES (art. 4 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées [LHES; RS 414.71]) ont repris le système mis en place par la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 qui comprend deux cycles: le premier au terme duquel est délivré le bachelor et le second qui se conclut avec le master. Ces deux cycles ont remplacé la licence (art. 1 al. 2 des Directives de Bologne). Par définition, les masters obtenus à la fin des études "postgrades" impliquent préalablement l'obtention d'un "grade", soit un bachelor, soit un master de deuxième cycle. Dès lors, le détenteur d'un master postgrade devrait également posséder un de ces deux titres. Cependant, il apparaît qu'il est possible d'obtenir un master postgrade sans détenir un grade de base. En effet, les personnes qui ne détiennent ni un bachelor ni un master de base d'une haute école peuvent être admises aux études postgrades si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières (art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 2 septembre 2005 du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées; RS 414.712). On peut donc être détenteur d'un master postgrade d'une HES sans avoir un bachelor ou un master de base (TF 2C\_731/2010 du 16 novembre 2011,

consid. 2.1).

## E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que B.\_\_\_\_\_ est un responsable d'exploitation au sens de l'art. 148 LSP. En tant que tel, et pour être admis à diriger, comme en l'espèce, un établissement médico-social, il doit dès lors satisfaire aux conditions de l'art. 12 RES, dont la recourante ne remet à juste titre pas en question la constitutionnalité dans le cadre d'un contrôle concret de la norme. Selon la décision attaquée, le refus de délivrer au tiers intéressé l'autorisation de diriger n'est pas directement lié aux capacités de celui-ci, mais à ses connaissances de base, singulièrement à l'absence de diplôme de niveau universitaire ou HES (cf. art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES). L'autorité intimée admet que le tiers intéressé remplit les conditions posées à l'al. 1 let. a ch. 2 relatives à l'expérience pratique, de même que celles de l'al. 1 let. b ayant trait aux connaissances spécifiques. Seule demeure ainsi litigieuse la question de savoir s'il est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou HES, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente par le département (cf. art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES). L'autorité intimée a nié que tel soit le cas, en précisant dans la décision attaquée que le fait que l'intéressé justifie de connaissances spécifiques (au sens de l'art. 12 al. 1 let. b RES) ne se substitue pas au critère énoncé à l'al. 1 let. a ch. 1 RES, les deux critères étant cumulatifs et non optionnels. Il y a dès lors lieu d'examiner si les diplômes et formations du tiers intéressé peuvent être considérés comme des diplômes de niveau universitaire ou HES, le litige portant sur la qualification de ses titres. Aucune pièce au dossier ne permet d'attester que le tiers intéressé est au bénéfice d'un diplôme de fin d'école secondaire. Il allègue avoir obtenu en 1977 son "brevet des collèges", en précisant à cet égard "Scolarité obligatoire en France" dans son curriculum vitae. Le diplôme national du brevet évalue les connaissances et les compétences acquises à la fin du collège (<http://www.education.gouv.fr/cid2619/le-diplome-national-du-brevet.html>). Un tel diplôme ne peut dès lors être considéré comme de niveau universitaire ou HES; la recourante ne le soutient du reste pas. Quant au diplôme de technique et psychologie de vente (1985 à 1986), daté du 3 juillet 1987, et l'attestation du 16 mai 1988 selon laquelle le tiers intéressé a participé et terminé avec succès le training de formation vente, ils ne remplissent à l'évidence pas les conditions de l'art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES. Reste dès lors à examiner ce qu'il en est du diplôme en éducation de l'enfant et de l'adolescent (1992 à 1996), ainsi que de la 5<sup>ème</sup> année de diplôme en comportement humain et psychologie (2000 à 2001). Selon le curriculum vitae du tiers intéressé, celui-ci a étudié de 1992 à 1996 auprès de l'ITN, et a achevé avec succès le programme d'études de quatre ans en Education de l'enfant et de l'adolescent requis pour l'obtention du diplôme décerné le 27 août 1995 par ledit Institut. On notera à cet égard qu'il est douteux que le tiers intéressé ait étudié jusqu'en 1996, dans la mesure où le diplôme au dossier a été délivré en 1995. Quoi qu'il en soit, selon son curriculum vitae, de 1993 à 1996, soit durant presque l'entier de sa formation auprès de l'ITN, B.\_\_\_\_\_ a été administrateur et enseignant en théologie auprès de cet Institut. Il n'a par ailleurs pas été en mesure de produire de bulletins de notes en lien avec cette formation, malgré les requêtes de l'autorité intimée dans ce sens, sinon finalement, en cours de procédure, le 14 septembre 2018. Au vu de ces éléments, l'autorité intimée était légitimée à estimer qu'il pouvait exister une "différence substantielle" entre la qualification dont la reconnaissance était demandée et la qualification correspondante, au sens de l'art. VI. 1 de la Convention de Lisbonne. Or selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de l'acceptation mutuelle exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures, respectivement les diplômes de fin d'étude, soient de valeur équivalente, ce qui

n'est pas le cas en présence de différences importantes. Chaque partie peut ainsi refuser la reconnaissance si elle prouve que la différence entre la qualification étrangère pour laquelle la reconnaissance est demandée et celle émanant de son propre système d'enseignement supérieur à laquelle la qualification étrangère correspond est substantielle. Chaque partie peut définir elle-même les différences substantielles entre les deux qualifications; le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (art. III.3 de la Convention de Lisbonne; ATF 140 II 185 consid. 4.2 p. 190 et TF 2C\_493/2017 du 5 février 2018, consid. 5.3). En demandant de produire les bulletins de note du tiers intéressé, l'autorité intimée entendait dès lors pouvoir évaluer la qualification étrangère, dans la mesure où aucun élément ne lui était communiqué, que ce soit, notamment, sur la nature des cours dispensés, leur nombre, ou encore les exigences posées à l'obtention du diplôme concerné, et ce dans une situation particulière où le tiers intéressé était à la fois étudiant et enseignant, ainsi qu'administrateur de la structure concernée, laquelle n'existe au demeurant plus depuis de nombreuses années. Les parties n'ont toutefois pas été en mesure de produire les documents demandés, sinon dans le cadre du deuxième échange d'écritures, alors que la procédure était pendante depuis plus de deux années devant l'autorité intimée. C'est dans ce contexte que cette dernière s'est adressée à l'UNIL, puis à Swissuniversities, devenu compétent pour octroyer une recommandation de reconnaissance (cf. consid. 4 supra), afin de savoir si le diplôme en question pouvait être reconnu. Or Swissuniversities a répondu de façon claire que le tiers intéressé ne disposait d'aucun diplôme officiel d'une haute école ou université étrangère reconnue. Quant à l'année d'études du tiers intéressé à Baltimore (USA) au sein du Maryland Bible College and Seminary entre 2000 et 2001, respectivement l'attestation d'Acadia University, Swissuniversities a également indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un bachelor ou d'un master (cf. échange du 5 novembre 2018 entre Swissuniversities et l'autorité intimée). Aucun élément ne permet de s'écarter de cette appréciation. La recourante ne conteste d'ailleurs pas sérieusement le résultat de l'instruction menée par l'intimée. Elle déplore essentiellement que cette mesure d'instruction soit intervenue postérieurement à la notification de la décision attaquée, expliquant qu'elle aurait alors "très vraisemblablement" apprécié différemment la situation, voire ne se serait pas engagée dans la voie d'un recours. On relèvera à cet égard que la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas valablement instruit la demande qui lui était soumise: l'autorité intimée a en effet mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient; c'est la recourante qui a tardé à produire les pièces demandées, respectivement n'a pas produit les pièces permettant l'examen de la demande, ce qui a conduit à une procédure de près de deux années avant que la décision attaquée ne soit rendue. C'est au demeurant au candidat qu'il incombe de produire les attestations, diplômes et certificats obtenus, de même que les pièces établissant son expérience professionnelle, et, sur requête, de fournir également toutes indications sur le contenu de sa formation professionnelle (art. 14 al. 3 RES). Pour le surplus, les éléments d'information communiqués par l'UNIL à l'autorité intimée ne permettent pas non plus de considérer que le diplôme de l'ITN, respectivement l'année d'études à Baltimore, constitueraient une formation de base au sens de l'art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES. Certes le conseiller aux études en théologie a répondu à l'Office du médecin cantonal le 26 septembre 2017 que la Faculté de théologie évangélique à Montréal, affiliée à l'Acadia University, était une haute école reconnue au Canada, et par conséquent par l'UNIL. Par contre, sans diplôme et relevé de notes, il n'était pas en mesure de déterminer si le bachelor était

équivalent à un bachelor délivré par une université ou HES suisse, et s'il donnait accès à un master UNIL. Le 13 février 2018, l'Office du médecin cantonal a soumis au conseiller aux études en théologie de l'UNIL la copie du diplôme de base obtenu à l'ITN le 27 août 1995, ainsi que l'attestation délivrée par la faculté de théologie évangélique de l'Université Acadia University. Or le conseiller a expliqué que les relevés de notes transmis étaient très peu clairs et peu lisibles, réservant un relevé de notes plus lisible et détaillé pour se prononcer. Enfin, la recourante ne peut valablement soutenir que le diplôme de directeur d'institution sociale du 10 novembre 2011 – qui a été retenu comme formation spécifique au sens de l'art. 12 al. 1 let. b. RES - puisse se substituer, ou remplacer, les connaissances de base prévues à l'al. 1 let. a ch. 1 RES. Le texte réglementaire est clair: les conditions posées en terme de connaissances de base et de connaissances spécifiques sont cumulatives et non alternatives. A cet égard, l'attestation du 10 février 2016 (pièce 20 de la recourante) du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), selon laquelle la formation de "Directeur d'institution sociale diplômé" correspond au niveau tertiaire (ISCED 757 [ISCED 2011]) et est une formation réglementée qui fournit les qualifications nécessaires pour exercer la profession de directeur d'institution sociale, n'est d'aucun secours à la recourante: ladite attestation ne permet en effet pas de considérer que le tiers intéressé présente, du seul fait qu'il a suivi la formation de directeur d'institution sociale diplômé, les connaissances de base requises à l'art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir du préavis du groupe de référence interinstitutionnel du 29 janvier 2018. Ledit groupe n'a en effet pas tenu compte de la teneur de la disposition réglementaire dans le cadre de sa prise de position, se référant à la pratique selon laquelle le diplôme de directeur d'institution serait reconnu comme suffisant. Or l'autorité intimée a expliqué à cet égard sans être contredite avoir exceptionnellement autorisé des individus non titulaires d'une formation de base de niveau HES à exercer en tant que responsables d'exploitation dans des EMS. Ces personnes étaient toutefois titulaires de diplômes de niveau tertiaire non HES, tels que des brevets fédéraux dans le domaine des ressources humaines, à titre de formation de base, en plus de leur formation spécifique de directeur d'institutions médico-sociales. Or le tiers intéressé ne dispose pas d'autre formation de niveau tertiaire que celle, spécifique, de directeur d'institution sociale, socio-éducative et d'EMS, ce qui a conduit l'autorité intimée à s'écarter du préavis du 29 janvier 2018. Pour le surplus, l'art. 4 de la directive relative aux connaissances professionnelles des responsables de l'exploitation d'établissements médicaux de soins ambulatoires, d'établissements sanitaires apparentés et de maisons de naissance du 31 juillet 2008 dont se prévaut la recourante se limite à définir le cadre et les conditions dans lesquels intervient le groupe interinstitutionnel, sans que l'on puisse déduire de cette disposition un caractère contraignant de la prise de position du groupe pour le Département. Une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement.

En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 136 V 390 consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (arrêt TF 2C\_442/2012 du 14 décembre 2012 consid. 5.5, in RDAF 2013 II 60; 1C\_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ég. ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78 s. et les références citées). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (voir arrêt TF 2C\_490/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.2). Or en l'occurrence, si l'autorité intimée a admis avoir exceptionnellement autorisé des individus non titulaires d'une formation de base de niveau HES à exercer en tant que responsables d'exploitation dans des EMS, elle a bien expliqué que ces personnes étaient toutefois titulaires de diplômes de niveau tertiaire non HES, tels que des brevets fédéraux dans le domaine des ressources humaines, à titre de formation de base, en plus de leur formation spécifique de directeur d'institutions médico-sociales. Ainsi la situation de ces personnes diverge de celle du tiers intéressé, qui n'a pas d'autre formation de niveau tertiaire que celle, spécifique, de directeur d'institution sociale, socio-éducative et d'EMS. Ainsi qu'on l'a vu, la loi a été correctement appliquée à son cas, et il n'y a pas d'éléments permettant de retenir que l'autorité intimée entendrait persévérer dans l'inobservation de la loi. On ne peut dès lors voir dans les explications qu'elle a données, respectivement dans la décision attaquée, une violation du principe de l'égalité de traitement. Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à considérer que le tiers intéressé n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou HES, si bien que faute de connaissances de base au sens de l'art. 12 al. 1 let. a ch. 1 RES, il ne peut pas diriger les établissements exploités par la recourante en qualité de responsable d'exploitation.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice, par 1'500 fr., et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.